RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 25E5DBA5-6AB6-8E5E-8089-5BA0D3D3B670

3 B M C R

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : 80 Avenue de la Sablière - 21200 BEAUNE
897 692 810 RCS DIJON
(ci-après « la Société »)

* *
*

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 30 JUIN 2026

Extrait du Procès-Verbal

…/…

PREMIÈRE DÉCISION
(Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts)

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier, avec effet au 11 octobre 2026, l'objet social de ***la Société***, qui est désormais le suivant :

« *La Société a pour objet :*

L'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante d'articles de bricolage et d'équipement de la maison situé à BEAUNE (21200) - 80 Avenue de la Sablière, sous l'enseigne ***BRICOMARCHE****.*

Ainsi que, la réalisation, directement ou par sous-traitance, de la pose à domicile des produits vendus par le point de vente et la mise en place de services associés à la vente pour les clients (tel que la location de matériel, de véhicules et d'espaces dédiés aux clients et sis sur le point de vente avec mise à disposition de matériels, la mise en relation des clients qui en font la demande avec des professionnels connus du point de vente).

Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES ».

DEUXIÈME DÉCISION
(Modification de l'article 11.2 des statuts relatif au droit de préférence)

Après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, la collectivité des associés décide d'approuver la modification de l'article 11.2 des statuts relatif au droit de préférence bénéficiant au titulaire de l'action de préférence. En conséquence, il est décidé d'insérer au sein de cet article le paragraphe suivant :

« Ce délai de cinq années sera calculé sans tenir compte des périodes pendant lesquelles le fonds de commerce appartenant à la Société aura été exploité en location-gérance, sans que la durée de ce droit de préférence puisse excéder dix ans. »

Docusign Envelope ID: 25E5DBA5-6AB6-8E5E-8089-5BA0D3D3B670

Toutes les autres dispositions de l'article 11.2 demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins et entiers effets.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant observé que conformément à l'article L. 228-15 alinéa 2 du Code de commerce, le bénéficiaire de ladite action n'a pas pris part à la délibération.

TROISIÈME DÉCISION

(Conversion de l'action de préférence détenue par la société ITM ENTREPRISES en une nouvelle catégorie d'actions de préférence et approbation des avantages particuliers en découlant)

Conformément aux dispositions des articles L.228-12 et L.228-14 du Code de commerce, la collectivité des associés décide :

- de convertir l'action de préférence détenue par la SAS ITM ENTREPRISES en une nouvelle catégorie d'actions de préférence à laquelle sont attachées les prérogatives précédemment attachées à l'action de préférence et les nouveaux droits découlant des modifications statutaires ci-avant approuvées ;

- d'approuver les avantages particuliers en découlant pour son titulaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, étant observé que conformément à l'article L. 228-15 alinéa 2 du Code de commerce, le bénéficiaire de ladite action n'a pas pris part à la délibération.

QUATRIÈME DÉCISION

(Refonte statutaire globale et modification corrélative des statuts)

En conséquence des décisions qui précèdent et après avoir pris connaissance de l'intégralité des nouveaux statuts de ***la Société***, la collectivité des associés décide d'adopter article par article, puis lesdits statuts dans leur ensemble.

CINQUIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

…/…

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
Le Président
Monsieur Cédric GAILLARDIN

